

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Telephone : 77-33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste Téléphonique intérieur  
à appeler : 41.22

BM/RS

N° 88.4

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

\*\*\*\*\*

- VU le Code Minier, notamment son Article 106 ;
- VU le Code Rural, notamment en ses articles 103 et 113 sur la police et la conservation des eaux.
- VU la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le Décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation de carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
- VU le décret du 1er août 1905 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 107 du Code Rural.
- VU le Décret modifié n° 80.330 du 7 Mai 1980, relatif à la Police des Mines et des Carrières ;
- VU le Décret modifié n° 80.331 du 7 Mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 1978 portant règlement général de police sur les cours d'eau non domaniaux.
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 1988 autorisant la S.A.R.L. LA GRANGE FORESTIERE à détourner le lit du ruisseau "Le Gand".
- VU la demande en date du 8 février 1988, enregistrée le 11 février 1988 en Sous-Préfecture de MONTBRISON par laquelle Monsieur Michel NAUD agissant au nom et pour le compte de la S.A.R.L. LA GRANGE FORESTIERE sise 101 bd Hausmann à PARIS 75009 sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de GREZIEUX LE FROMENTAL aux lieux-dits "Le Thévenon" et "Lachaud".

.../...

Le

*A copie de 18  
puis → Boulland.*

VU les plans, renseignements et engagements joints à la demande précitée, notamment l'étude d'impact ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du 16 Septembre 1988 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières réunie le 22 Septembre 1988

LE DEMANDEUR entendu,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire.

## A R R E T E

### ARTICLE 1er

La S.A.R.L. LA GRANGE FORESTIERE sise 101 boulevard Haussmann à PARIS 75008 est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile, en terre ferme, sur le Territoire de la Commune de GREZIEUX LE FROMENTAL lieux dits : "Le Thévenon" et "Lachaud" sur les parcelles cadastrées sous les références suivantes :

section B n° 30 (partie), 31(p), 32 (p), 69 (p), 70 (p), 71 (p), 80 (p), 91, 92, 93 (p) 94 (p) pour une superficie totale de 9 ha 06 a dans les limites indiquées sur le plan joint à la demande.

### ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée pour la durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des contrats de foretage dont le demandeur est titulaire.

### ARTICLE 3

Au préalable de toute exploitation, le demandeur :

1°/ matérialisera les limites extrêmes du périmètre autorisé par le bornage sur le terrain. Le plan de bornage sera adressé à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche dès qu'il aura été établi.

repérera et balisera le tracé des canalisations ou conduites ne devant pas être déplacées.

2°/ devra envoyer à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche :

. le nom du sous-traitant éventuel de partie ou totalité de l'exploitation de la carrière,

. les consignes réglementaires relatives à cette exploitation, à savoir, au moins celles relatives à la méthode d'exploitation et à l'emploi des engins.

3°/ réalisera l'aménagement des voies (VC4 et chemin rural de Lachaud) et abords dans les conditions de la **convention du 30 juillet 1988** passée entre l'exploitant et la commune de GREZIEUX LE FROMENTAL. Un compte rendu de l'exécution de ces travaux sera adressé pour approbation, dès l'achèvement de ceux-ci, à Monsieur le Maire de GREZIEUX LE FROMENTAL et au Subdivisionnaire de MONTBRISON de la Direction Départementale de l'Equipement ; copie en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de MONTBRISON et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Rhône-Alpes - Subdivision de SAINT-ETIENNE II.

4°/ Réalisera le détournement du ruisseau "Le Gand". Les bords des fouilles seront tenus à 10 mètres au moins des limites de la nouvelle emprise de ce ruisseau comme il est dit à l'article 5 ci-après. Des enrochements seront mis en place dans les zones à concavité prononcée. Dans l'année qui suivra le détournement du ruisseau la zone délaissée aux abords de celui-ci (au-delà de la servitude de 4 m destinée au passage des engins mécaniques chargés du curage) sera plantée d'arbres d'essences locales à végétation rapide.

5°/ Réalisera le détournement de la conduite d'irrigation qui traverse les parcelles B30, 70 et 80 de la zone "Le Thévenon". Les bords des fouilles seront tenus à 20 mètres au moins de la nouvelle emprise de cette conduite.

#### ARTICLE 4

Sans préjudice de l'observation des Lois et Règlements applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'Article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités et remis en état conformément aux éléments compris dans le dossier de demande s'ils ne sont pas contraires aux mesures particulières fixées aux Articles ci-après.

#### ARTICLE 5

Conditions particulières d'exploitation :

##### a) Limites d'exploitation

1°/ Les bords de l'excavation seront tenus à une distance horizontale de 10 mètres (à établir avec précision) des limites du périmètre autorisé ainsi que des éléments suivants :

- . ruisseau "Le Gand"
- . conduite d'eau (A.E.P.)
- . poteaux électriques
- . du plan vertical passant par la ligne électrique qui passe dans les parcelles B69, 70, 71 et 80

avant et après leur déplacement éventuel.

2°/ L'exploitation sera limitée, en profondeur, à la cote - 12 m environ (343 m NGF)

**b) Plan d'exploitation**

Sur les terrains visés par la présente autorisation, sera établi un plan des travaux et des abords orienté au Nord vrai. Ce plan, à l'échelle du dernier plan cadastral, sera élaboré la première fois par un homme de l'art puis tenu à jour par l'exploitant.

Sur ce plan, devront figurer :

- les limites et les numéros des parcelles cadastrales où l'exploitation est autorisée,
- les parties décapées,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones réservées aux stockages de matériaux et de terres de découverte,
- les parties déjà exploitées mais non remises en état,
- les parties remises en état,
- les éléments de la surface (bâtiments, routes ou chemins ouverts au public, murs de clôture, cours d'eau, etc...) dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et leur périmètre de protection.

La mise à jour de ce plan d'exploitation sera effectuée avant le 1er janvier de chaque année. Sur ce plan, sera inscrite la surface restant à exploiter.

Dans la première semaine du mois de janvier, et chaque année, ce plan, certifié et signé par l'exploitant, sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

**c) Rythme d'extraction annuel maximal**

La production annuelle de la carrière sera de l'ordre de 15 000 tonnes en moyenne, 30 000 tonnes au maximum.

**d) Déroulement de l'exploitation**

L'exploitation sera conduite suivant les phases définies dans l'étude d'impact.

**e) Protection des vestiges archéologiques :**

L'exploitant devra prévenir, au moins un mois avant chaque campagne, le Directeur Régional des Antiquités Historiques.

Cette information devra être réalisée par pli recommandé adressé à la Direction Régionale des Antiquités Historiques Rhône-Alpes 23 rue Roger Radisson 69005 LYON Tél : 78.25.87.62.

Toute découverte de caractère archéologique et de quelque ordre qu'elle soit (structures, objets, tessons de poteries etc...) devra être signalée immédiatement à la Direction des Antiquités Historiques.

Les vestiges archéologiques découverts fortuitement ne doivent en aucun cas être détruit avant examen par les spécialistes et tout contrevenant pourra faire l'objet de poursuites pénales (article 257 du Code Pénal).

## ARTICLE 6

### Dispositions relatives à la lutte contre les nuisances

#### 6.1. - Garanties de la sécurité publique

Outre les dispositions propres à la garantie de la sécurité publique prévues dans la convention passée entre l'exploitant et la commune les dispositions ci-après seront strictement respectées :

- . L'accès et la sortie des véhicules et engins de la carrière seront nettement délimitées : une ou plusieurs barrières solides et efficaces seront mises en place et tenues fermées en dehors des périodes d'exploitation de la carrière.
- . Tout véhicule ou engin devra marquer l'arrêt avant de traverser une voie publique ou de sortir de la carrière. Des panneaux, rappelant cette obligation, seront installés dans la carrière aux abords des sorties et traversées.
- . La sortie sera régulièrement entretenue de manière que les véhicules et engins de chantier n'entraînent pas de matériaux sur la voie publique. Si malgré ces précautions, la voie publique est souillée, l'exploitant devra procéder à son nettoyage à intervalles réguliers.
- . Le périmètre des zones en exploitation sera entouré d'une clôture solide et efficace ( 4 rangées de fils de fer ronce).

6.2. - Les décharges de déchets manufacturés non classables dans la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont interdites.

#### 6.3. - Pollution des eaux

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale et en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En particulier :

- Les eaux pompées au point bas de la carrière ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'après passage dans des bassins d'un volume suffisant pour assurer une décantation efficace des matières en suspension.
- Les opérations d'entretien et de réparation, le ravitaillement en carburant des engins d'exploitation seront effectués sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention, ou reliée à une fosse elle-même étanche permettant la récupération des produits accidentellement répandus.
- Les hydrocarbures nécessaires au fonctionnement des engins seront stockés dans des réservoirs ou fûts placés dans une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs ou fûts contenus dans la cuvette.

- Les produits liquides présentant, en cas d'épandage accidentel, des risques pour la qualité de la nappe, seront soit stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche comportant une fosse de récupération.
- Les fosses de récupération et cuvettes de rétention seront périodiquement vidangées et les produits récupérés, évacués vers des installations d'élimination ou de recyclage spécialisées.
- Les aires de stockages et des opérations ci-dessus visées, ainsi que les sanitaires, seront situés au niveau initial de la carrière.

Des analyses pourront être demandées à tout moment par le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Rhône-Alpes.

#### 6.4. - Lutte contre les poussières

. Les pistes de circulation des véhicules et engins de chantier seront régulièrement entretenues et arrosées par temps sec aussi souvent que nécessaire, afin d'éviter d'incommoder le voisinage par l'envol des poussières.

. Les voies de circulation desservant, à partir de l'entrée de la carrière, les emplacements fixes de chargement des produits finis seront, autant que faire se peut, recouvertes d'un enrobé, ou d'un matériau non susceptible de produire des poussières.

#### 6.5. - Lutte contre le bruit

. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de la carrière, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du Décret du 18 avril 1969).

. L'exploitation sera conduite de façon à ne pas constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux prescriptions de la Norme Française NFS 31.010.

### ARTICLE 7

#### Mesures de remise en état des terrains

. Les mesures de remise en état seront conformes aux dispositions prévues dans l'étude d'impact et les plans joints à la demande ; elles porteront en particulier :

#### 7.1. - En cours d'exploitation

- le décapage sélectif et la conservation des terres de découverte ;  
l'utilisation de ces terres à l'extérieur de la carrière est interdite ;

- la rectification des fronts de taille délaissés à une pente compatible avec la tenue des terrains ;
- la superficie des zones affectées par les travaux d'exploitation (excavations, décapages et stockages) ne devra pas excéder 1 ha.
- le remblayage total des zones exploitées avec des matériaux inertes non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines ;
- la quantité de matériaux inertes nécessaires au remblayage des terrains provenant de l'extérieur ne devra jamais excéder 20 000 m<sup>3</sup>.
- le nettoyage des zones exploitées ; les déchets de bois, racines seront brûlés ou évacués à la décharge publique ;
- le régalaage de la totalité des terres de découverte sur les zones délaissées et leur remise en état agricole telle qu'elle est prévue dans l'étude d'impact au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;

#### 7.2. - En fin d'exploitation

- l'achèvement du remblayage, du régalaage des terres de découverte et la remise en état agricole comme il est dit au paragraphe 7.1. ci-dessus ;
- la suppression des constructions de chantier, des blocs de béton, le nettoyage des parcelles visées dans l'Article 1er de tout matériel de chantier, tout dépôt de pièces métalliques.

#### 7.3. - Echéancier

- les opérations visées aux paragraphes 7.1. devront être effectuées suivant les phases définies dans l'étude d'impact au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- les opérations visées aux paragraphes 7.2. devront être achevées 6 mois au plus tard après l'arrêt de l'exploitation.

### ARTICLE 8

Conformément à l'Article 24.2. du Décret du 20 décembre 1979, la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'Ordonnance 59.115 du 7 janvier 1959 et la Loi du 2 août 1960.

### ARTICLE 9

Il sera apposé à l'entrée principale de la carrière un panneau bien lisible comportant les indications suivantes :

- Carrière de
- Titulaire de l'autorisation (adresse et téléphone)

- A.P. n°
- DU
- Durée de l'autorisation
- Nom du Responsable Technique des Travaux

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait, comprenant les Articles 1 à 9 sera affiché en Mairie par les soins de Monsieur le Maire de GREZIEUX LE FROMENTAL et publié, par mes soins aux frais du pétitionnaire, dans le journal "La Tribune - Le Progrès".

ARTICLE 11

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision.

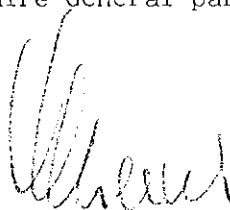
ARTICLE 12

Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Monsieur le Maire de Grézieux le Fromental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 05 OCT. 1988

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général par intérim



Philippe CHERVET



AMPLIATION ADRESSEE A :

- Monsieur le Maire de GREZIEUX LE FROMENTAL
- Monsieur le Maire de BOISSET LES MONTROND
- Monsieur le Maire de CHALAIN LE COMTAL
- Monsieur le Maire de L'HOPITAL LE GRAND
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture
- Monsieur le Directeur Régional des Antiquités Historiques
- ✕ Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Rhône-Alpes
- Monsieur le Sous-Préfet de MONTBRISON
- Monsieur le Directeur de la S.A.R.L. LA GRANGE FORESTIERE  
101 Bd Haussmann  
75008 PARIS
- Archives
- Recueil des Actes Administratif.

Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
L'Attaché de Préfecture  
Chef de Bureau

  
Marie-Claude CHARRAS

